

Arrêté portant modification du règlement d'aménagement

Préambule

Le Conseil général de la commune de Saint-Blaise,

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 16 octobre 1996,

vu la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996 et son règlement d'exécution (RELConstr.), du 16 octobre 1996,

vu le plan et le règlement d'aménagement, du 12 décembre 2001,

vu le préavis du Département du développement territorial et de l'environnement du _____,

vu le rapport de la Commission d'urbanisme, du _____,

vu le rapport du Conseil communal, du _____,

sur proposition du Conseil communal,

Arrête :

Article premier

Le règlement d'aménagement, sanctionné par le Conseil d'Etat le 12 décembre 2001, est modifié par le présent règlement portant modification partielle du dit règlement, préavisé par le Département du développement territorial et de l'environnement, le _____.

Article 2

Le règlement d'aménagement, sanctionné par le Conseil d'Etat le 12 décembre 2001 est modifié comme suit :

Article 12.02 Zone d'ancienne localité (ZAL)

¹ Prescriptions architecturales

- Ouverture dans les toits

I. Généralités

L'éclairage des locaux habitables situés dans les combles se fait en priorité par des ouvertures en façades pignon ou dans les parties de façades dégagées en raison d'un décalage de toit, notamment dans le mur d'embouchature lorsque cela est possible. Au cas où l'éclairage par des ouvertures en façades s'avère insuffisant, un éclairage complémentaire peut se faire au moyen d'ouvertures en toiture.

Les lucarnes en creux (balcon-terrasse, balcon baignoire, etc.) sont interdits.

Les ouvertures du type lucarne, châssis rampant, tabatière, verrière, sont autorisées conformément aux conditions définies aux alinéas suivants.

II. Dimensionnement

Les ouvertures en toiture sont autorisées jusqu'à concurrence de :

- > 10% de la surface des pans de toits concernés pour les bâtiments de catégorie I,
- > 15% de la surface des pans de toits concernés pour les bâtiments des catégories II, III ou sans catégorie.

Les surfaces hors tout des lucarnes et châssis rampants ainsi que du pan de toit sont mesurées verticalement selon leurs projections en élévation.

III. Restriction pour bâtiments de catégorie 1

Pour les bâtiments de catégorie I, la surface des percements ne peut être supérieure au 1/10 de la surface nette (SN) du niveau des combles (calculée selon la norme SIA 416). La réalisation d'ouvertures en toiture ne doit impliquer aucune modification de la structure primaire de la charpente.

IV. Composition des ouvertures

La disposition et la proportion des ouvertures en toiture doivent se faire en harmonie avec celles des ouvertures de la façade situées directement sous le pan de toit concerné.

S'il y a plusieurs lucarnes ou châssis rampants, ils sont obligatoirement distincts les uns des autres afin de maintenir des portions de toiture entre les éléments d'ouvertures.

Lors de remplacement de lucarnes existantes, le dormant de l'ancienne menuiserie ne peut pas être maintenu pour y fixer un dormant nouveau.

Lorsque le volume de la toiture permet l'aménagement de surcombles, ces derniers ne peuvent être éclairés qu'avec des châssis rampants. Les lucarnes ne sont autorisées qu'au niveau des combles.

Les lucarnes sont de proportions verticales, soit plus hautes que larges.

Sur un même pan de toit, toutes les lucarnes doivent être du même type. Elles sont placées en retrait ou à l'aplomb du mur de façade extérieure et sur une seule rangée. Les avant-toits ne peuvent être interrompus au droit des lucarnes. Les choix de forme et de matériaux des lucarnes sont soumis pour autorisation au Conseil communal.

Toutefois, l'organisation particulière d'un bâtiment (façades, aménagements intérieurs, programme, etc.) peut amener à un autre mode de répartition des ouvertures après accord formel du Conseil communal et sur préavis de la commission communale d'urbanisme et de l'Office cantonal du patrimoine et de l'archéologie (OPAN).

Article 12.06.5 Zone d'habitation à faible densité 1, troisième tiret, Nombre de niveaux maximum, ZDF1

Abrogé

Article 12.08.5 Zone mixte, deuxième tiret, Nombre de niveaux maximum, ZM

Abrogé

Article 19.01 Dispositions transitoires

L'article 30 Lucarnes du « Règlement transitoire de construction » est modifié partiellement comme suit :

Article 30 Lucarnes

En dehors de la ZAL, les lucarnes peuvent être autorisées si elles sont indispensables et s'harmonisent à l'esthétique générale.

Article 3

¹ Le présent arrêté, préavisé par le Département du développement territorial et de l'environnement, le _____, est soumis au référendum facultatif.

² Il entrera en vigueur, après sa mise à l'enquête publique, à la date de publication de sa sanction par le Conseil d'Etat dans la Feuille officielle cantonale.

Au nom du Conseil général

Le/La président/e

Le/La secrétaire

Saint-Blaise, le _____